

Fribourg, le 22 mars 2020

Loi sur la Protection des Données - Consultation publique

Remarques du Parti socialiste fribourgeois

A l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données

Madame, Monsieur,

Le Parti socialiste fribourgeois vous remercie de l'avoir associé à la consultation de la révision de la Loi sur la Protection des données.

Remarques générales

En préambule, et comme remarque générale, le Parti socialiste fribourgeois constate que même s'il s'agit d'une adaptation du droit cantonal au droit fédéral, et au-delà à la législation en vigueur dans l'Union Européenne, il n'en reste pas moins que l'avant-projet de loi qui nous est soumis, est un projet satisfaisant à de nombreux points de vue. Nous citerons pour exemple, le renforcement du contrôle et de la maîtrise des personnes concernées sur les informations qu'elles partagent avec les collectivités publiques, le nouveau « droit de blocage », la protection augmentée des données personnelles face aux technologies de plus en plus performantes, l'amélioration de la sécurité des infrastructures ainsi que des processus de traitement des données, et pour finir, le renforcement de la collaboration entre les autorités de surveillance en matière de protection des données.

Nous relevons aussi une certaine volonté d'améliorer la transparence des processus ainsi que l'accès facilité des personnes à leurs informations. Si tout ceci est à mettre au compte des améliorations souhaitées dans cette nouvelle loi, nous nous permettrons toutefois, de relever aussi et d'insister sur les points ou les articles qui nous paraissent soit peu explicites, soit peu pertinents ou pour lesquels une précision ou une modification nous semble nécessaire.

Considérations particulières

1. Dispositions générales (articles 1 à 4)

Dans ce chapitre, nous souhaitons relever **l'article 2 al.2, lettre c** qui octroie une certaine autonomie aux paroisses, en leur permettant d'adopter leurs propres dispositions en la matière et d'instituer leur propre autorité de surveillance, qui serait elle-même surveillée par l'autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données. Cette superposition d'autorités de surveillance nous interpelle et dilue la force de leur rôle. Comment et avec quels moyens l'autorité cantonale de surveillance pourra-t-elle réellement contrôler la protection des données dans ce cas, juste un rapport d'activités tel que prévu à l'art. 51 ?

Article 3 : deux commentaires. Nous saluons la volonté d'aller vers plus de transparence, notamment sur les débats du Grand Conseil. Nous remarquons cependant que la formulation de l'alinéa 3 est difficile à comprendre. Une formulation plus claire serait-elle possible ?

Article 4 alinéa c : Nous sommes d'avis qu'à cette liste de données sensibles, il est absolument nécessaire d'y ajouter de manière claire et non équivoque l'orientation sexuelle. De plus, il serait utile d'ajouter toujours **à l'alinéa c, point 6**, la précision suivante : « les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique, **notamment les données nécessaires à la « reconnaissance faciale »** ».

2. Principes régissant le traitement des données personnelles (articles 5 à 25)

Article 6 : la personne doit exprimer sa volonté librement, comment va-t-on vérifier qu'il s'agit d'un consentement éclairé ? Qu'en est-il des personnes qui ne comprennent pas les finalités du traitement des données ou ce que cela implique pour elles ? Comment une personne avec des difficultés de compréhension pourra-t-elle révoquer son consentement ? Quelle durée pourra prendre le « délai raisonnable » évoqué à l'alinéa 4 ?

Article 7 : quelles sont exactement les règles de la « bonne foi » ? Cette notion ne représente probablement pas les mêmes critères selon les personnes. Cela pourrait-il être explicité un peu mieux ? Alinéa 2 : la personne qui consent à un changement de finalité doit pouvoir le faire de manière éclairée, en comprenant les conséquences de son accord.

Article 9 et 10 : comment saura-t-on que les données personnelles ont été détruites ? Quel serait le délai raisonnable ?

Article 11 : pourquoi seulement « diminuer » le risque, on pourrait remplacer par « éliminer » ce risque.

Article 15, alinéa 1, lettre b : cette disposition semble peu satisfaisante du point de vue de la protection des données. Qui décide de l'intérêt primant d'une personne privée ?

Article 16, alinéa 2, lettre c : même remarque que précédemment sur le consentement qui doit être explicite mais devrait aussi être éclairé. Trop de personnes évitent de dire qu'ils ne comprennent pas une demande ou hésitent à dire non à une administration publique.

Article 18, alinéa 1 : que représentent les « charges » qui peuvent accompagner une communication ?

Article 20 : pourquoi accepter à l'alinéa 2 que les lieux de traitement se trouvent sur le territoire d'un autre Etat ? Il n'est pas acceptable que nos données se trouvent sur des serveurs à l'étranger, même si ceux-ci garantissent une sécurité optimale.

Nous remarquons de plus que dans le dossier explicatif à la page 27, points 3 et 4, il est fait référence au terme de mandataire et à un article 18 de l'avant-projet qui ne traite pas du tout du même sujet. Manque de clarification.

3. Droit de la personne concernée (articles 26 à 35)

Article 25 alinéa 3 : dans quel délai cet engagement écrit doit-il être fait ? Qui prendra le temps de contrôler cela ?

Article 29, alinéa 3 : la fin de la phrase (dans la mesure du possible) laisse trop de possibilités d'interprétation, il faut que la personne soit entendue.

Article 30, alinéa 3 : comment s'assurer que la demande de limiter l'accès aux données litigieuses sera respectée ? Qui va surveiller cela ? Quel moyen de recours pour la personne concernée ?

Article 31 : on peut raisonnablement s'inquiéter de cette automatisation de décision. Il sera important de bien expliquer aux citoyens ce qu'est une décision individuelle automatisée, et de les informer de leurs droits, notamment celui d'une révision gratuite de la décision les concernant par une personne et non une machine.

4. Mise en œuvre de la protection des données (articles 36 à 47)

Article 37 : il est important que les différents mandats de sous-traitance soient exécutés avec un maximum de garanties sur le traitement des données. La transmission de données d'un sous-traitant à un autre, telle que prévue à l'alinéa 3 ne devrait pas être autorisée.

Article 38, alinéa 2, lettre e et f : ne pas accepter « dans la mesure du possible ». Cette disposition est sujette à bien trop d'interprétations.

Article 41, alinéa 4 : pourquoi le Conseil d'Etat « peut » édicter des dispositions ? Pourquoi ne pas utiliser « édicte » des dispositions sur les exigences minimales en matière de protection des données personnelles ? Ces dispositions semblent nécessaires pour limiter les interprétations possibles.

Article 44 : on peut s'étonner que lorsqu'une analyse d'impact est transmise à l'Autorité cantonale de surveillance, les recommandations de celle-ci soient facultatives. Le responsable du traitement est tout à fait libre de les suivre ou non avec le risque d'une mauvaise interprétation de la décision.

Article 47 : nous insistons sur le fait que les correspondants en matière de protection des données devront être **suffisamment formés** pour être de bons conseils pour les responsables de traitement, ainsi que de bons liens entre les responsables de traitement et l'autorité de surveillance en matière de protection des données. Il faudra aussi insister sur l'étroite collaboration entre le responsable de traitement et ce correspondant.

5. Surveillance (articles 48 à 64)

Article 48 : vue la complexité des dossiers à traiter et dans un souci d'harmonisation des pratiques et de protection des citoyens, il serait bon que l'alinéa 2 soit supprimé, puisque dans les faits, aucune commune n'a souhaité instituer sa propre autorité de surveillance.

Article 49 alinéa 1 et article 50 alinéa 1 : on mentionne un préposé à la transparence et un préposé à la protection des données. En revanche, l'article 49, alinéa 2 ne mentionne que le préposé à la protection des données. Pourquoi cela ?

Articles 56 et 57 : pourquoi le préposé à la protection des données n'est plus nommé que le « préposé » dans les titres des articles et à l'intérieur ? Cela ne risque-t-il pas de faire confusion avec le préposé à la transparence ?

Article 58 : nous saluons le fait que la commission puisse prendre des mesures contraignantes à l'égard des organes qui ne respecteraient pas les dispositions de protection des données.

6. Dispositions transitoires et finales (article 65)

Aucun commentaire

* * * * *

C'est avec ces considérations que nous vous transmettons notre prise de position sur l'avant-projet de loi citée en titre. Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à notre considération distinguée.

Pour le PS
Rose-Marie Rodriguez – députée

* * * * *